
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 11-82 PORTANT SUR LES
COLPORTEURS – (RMH-220)

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-82-1

Résolution numéro 21-01-018

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant les colporteurs;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 11-82 portant sur les colporteurs – (RMH-220) lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux colporteurs;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par M. François Leduc lors de la séance ordinaire du conseil du 17 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par M. François Leduc
Appuyé par M. Jean-François Poirier
Et résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 11-82-1 modifiant le règlement numéro 11-82 portant sur les colporteurs – (RMH-220) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 11 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 11. « Amendes »

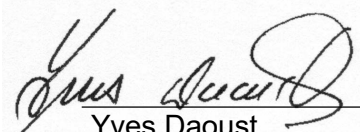
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

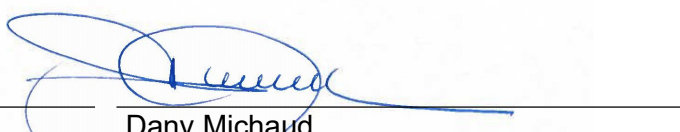
1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Yves Daoust
Maire


Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 17 décembre 2020
Adoption du règlement : 28 janvier 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 3 février 2021
Entrée en vigueur : 3 février 2021